NOUVEAU PROJET

SUR L'ORDRE JUDICIAIRE,

Conforme aux bases décrétées par l'Assemblée Nationale,

PROPOSÉ

PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TITRE PREMIER.

Des Juges en général.

ARTICLE PREMIER.

LA juſtice ſera rendue au nom du Roi.

I I.

La vénalité des Offices de judicature eſt abolie pour toujours; les Juges rendront gratuitement la juſtice, & ſeront ſalariés par l'Etat.

I I I.

Les Juges ſeront élus par les Juſticiables.

I V.

Ils ſeront élus pour ſix années : à l'expiration de ce terme il ſera procédé à une élection nouvelle dans laquelle les mêmes Juges pourront être réélus.

V.

Il ſera nommé auſſi des Suppléans qui, ſelon l'ordre de leur nomination, remplaceront, juſqu'à l'époque de la prochaine élection, les Juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des ſix années. Une partie ſera priſe dans la ville même du Tribunal pour ſervir d'Aſſeſſeurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des Juges.

V I.

Les Juges élus, & les Suppléans, lorſqu'ils devront entrer en activité, recevront du Roi des Lettres-patentes, ſcellées du Sceau de l'Etat, leſquelles ne pourront être refuſées, & ſeront expédiées, ſans retard & ſans frais, ſur la ſeule préſentation du procès-verbal d'élection.

V I I.

Les Lettres-patentes ſeront conçues dans les termes ſuivans : « Louis, &c. Les Electeurs du Diſtrict de...
» (ou du reſſort du Tribunal de..) nous ayant fait pré-
» ſenter le Procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, con-
» formément aux Décrets conſtitutionnels, de la perſonne
» du Sieur...pour remplir, pendant ſix années, un
» office de Juge dans le Diſtrict de ... (ou dans le Tri-
» bunal d'appel de...), Nous avons déclaré & décla-
» rons que ledit Sieur...(eſt Juge du Diſtrict de..:
» (ou du Tribunal d'appel de...); qu'honneur doit lui
» être porté en cette qualité; & que la force publique

» ſera employée, en cas de néceſſité, pour l'exécution des
» jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté le
» ſerment requis, & avoir été duement inſtallé. »

VIII.

Les Officiers chargés des fonctions du Miniſtère public ſeront nommés par le Roi, & ne pourront être dépoſſédés que pour forfaiture duement jugée par Juge compétent.

IX.

Nul ne pourra être élu Juge, ou Suppléant, ou chargé des fonctions du Miniſtère public, s'il n'eſt âgé de trente ans accomplis, & s'il n'a été pendant cinq ans Juge ou Homme de Loi exerçant publiquement auprès d'un Tribunal.

X.

Les Juges ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du Pouvoir Légiſlatif, ni empêcher ou ſuſpendre l'exécution des Décrets du Corps Légiſlatif ſanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

XI.

Ils ſeront tenus de tranſcrire purement & ſimplement ſur leurs regiſtres, & de publier, dans la huitaine, les lois qui leur ſeront envoyées.

XII.

Ils ne pourront point faire de réglemens; mais ils adreſſeront leurs repréſentations au Corps Légiſlatif, toutes les fois qu'ils croiront néceſſaire ſoit d'interpréter une loi, ſoit d'en faire une nouvelle.

XIII.

Les fonctions judiciaires sont distinctes, & demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps Administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions.

XIV.

En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports & jugemens seront publics ; & tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause soit verbalement, soit par écrit.

XV.

La procédure par Jurés aura lieu en matière criminelle, & l'instruction sera faite publiquement.

XVI.

Tout privilége en matière de Jurisdiction est aboli ; tous les Citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, & devant les mêmes Juges, dans les mêmes cas.

XVII.

L'ordre constitutionnel des Jurisdictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs Juges naturels par commissions, attributions, ou évocations arbitraires.

XVIII.

Tous les Citoyens étant égaux devant la Loi, & toute préférence pour le rang & le tour d'être jugé étant

une injuſtice, toutes les affaires, ſuivant leur nature, ſeront jugées dans l'ordre ſelon lequel elles auront été préſentées au Tribunal.

XIX.

Les Loix civiles ſeront revues & réformées par les Légiſlatures, & il ſera fait un Code général de Lois ſimples, claires & appropriées à la Conſtitution.

XX.

Le Code de la procédure civile ſera inceſſamment réformé, de manière qu'elle ſoit rendue plus ſimple, plus expéditive & moins coûteuſe.

XXI.

Le Code pénal ſera inceſſamment réformé, de manière que les peines ſoient mieux proportionnées aux délits; obſervant que les peines ſoient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime, que *toute peine qui n'eſt pas néceſſaire eſt une violation des Droits de l'Homme, & un attentat du Légiſlateur contre la Société.*

TITRE II.

Des Juges de Paix.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque Canton un Juge de paix, & des Prudhommes-Aſſeſſeurs du Juge de paix.

II.

S'il y a une ou pluſieurs villes dans le Canton, ces

villes auront un Juge de paix & des Prudhommes particuliers ; & dans les villes qui contiendront plus de 4,000 ames, il y aura un Juge de paix par deux Sections ou divisions d'Assemblées primaires.

I I I.

Le Juge de paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux Administrations de Département & de District.

I V.

Le Juge de paix sera élu au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, par les Citoyens actifs réunis en Assemblées primaires. S'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le Canton, ou dans la ville, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des Commissaires de chaque Assemblée.

V.

Une expédition de l'acte de nomination du Juge de paix sera envoyée & déposée au Greffe du Tribunal de District. L'acte de nomination, & celui du dépôt au Greffe, tiendront lieu de Lettres-Patentes au Juge de paix.

V I.

Chaque Municipalité du Canton nommera au scrutin de liste, & à la pluralité relative, quatre Notables destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de paix. Ce Juge appellera ceux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

V I I.

Dans les villes, les Prudhommes-Assesseurs seront

nommés en commun par les Sections qui concourront à l'élection d'un Juge de paix : elles recenſeront, à cet effet, leurs ſcrutins particuliers, comme il eſt dit en l'article IV ci-deſſus.

VIII.

Le Juge de paix & les Prudhommes ſeront élus pour deux ans, & pourront être coutinués par réélection.

IX.

Le Juge de paix, aſſiſté de deux Aſſeſſeurs, connoîtra avec eux de toutes les cauſes purement perſonnelles, ſans appel juſqu'à la valeur de 50 livres, & à charge d'appel juſqu'à la valeur de 100 livres : en ce dernier cas, ſes jugemens ſeront exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel. Les Légiſlatures pourront élever les taux de cette compétence.

X.

Il connoîtra de même, ſans appel juſqu'à la valeur de 50 livres, & à charge d'appel à quelque valeur que la demande puiſſe ſe monter.

1°. Des actions pour dommages faits, ſoit par les hommes, ſoit par les beſtiaux, aux champs, fruits & récoltes.

2°. Des uſurpations de terres, arbres, haies & foſſés, commiſes dans l'année.

3°. Des réparations locatives des maiſons & fermes.

4°. Des indemnités prétendues par le Fermier ou Locataire, pour non-jouiſſance, & des dégradations alléguées par le Propriétaire.

5°. Du paiement des ſalaires des gens de travail, & des gages des domeſtiques.

6°. Des actions pour injures verbales, rixes, & voies

de fait, pour lesquelles il n'y auroit pas lieu à la pour-suite criminelle.

X I.

L'appel des Jugemens du Juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les Juges de District, & jugé sommairement à l'Audience sur le simple exploit d'appel.

TITRE III.

Des Juges de District.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi en chaque District un Tribunal composé de trois Juges, auprès duquel il y aura un Officier chargé des fonctions du Ministère public. Les Suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

I I.

Celui des Juges qui aura été élu le premier, présidera.

I I I.

Les Juges de District connoîtront en première instance de toutes les causes personnelles, réelles & mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des Juges de paix, les affaires de commerce dans les Districts où il y aura des Tribunaux de commerce établis........

(*Nota.* L'exception énoncée dans cet article recevra une addition, si l'Assemblée adopte le Projet du Comité relativement à la Police, et au contentieux de l'Administration et de l'Impôt.)

I V.

Les Juges de Diſtrict connoîtront en premier & dernier reſſort, juſqu'à la valeur de 1,000 liv., de toutes affaires perſonnelles, & des affaires réelles dont l'objet ſera de 50 liv. de revenu déterminé, ſoit en rente, ſoit par prix de bail.

V.

En toutes matières perſonnelles, réelles, ou mixtes, à quelque ſomme ou valeur que l'objet de la conteſtation puiſſe monter, les parties ſeront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, ſi elles conſentent à être jugées ſans appel, & auront encore, pendant tout le cours de l'inſtruction, la faculté d'en convenir; auquel cas les Juges de Diſtrict prononceront en premier & dernier reſſort.

V I.

Ils prononceront en dernier reſſort ſur l'appel des jugemens des Juges de paix.

V I I.

Dans tous les cas où le Tribunal de Diſtrict connoîtra en dernier reſſort, le jugement ne pourra être rendu que par trois Juges.

TITRE IV.

Des Juges d'appel.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans les villes dont la situation sera jugée la plus convenable, un Tribunal d'appel qui aura pour ressort trois ou quatre Départemens, suivant la nécessité des lieux.

II.

Ce Tribunal sera composé de huit Juges, auprès desquels il y aura un Officier chargé des fonctions du ministère public. Les Suppléans y seront au nombre de six, dont trois au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

III.

Dans le cas où le ressort d'un Tribunal d'appel seroit régi par plusieurs Coutumes, il y aura, dans ce Tribunal, jusqu'à l'abolition de la diversité des Coutumes, au moins deux Juges pris dans le ressort de chaque Coutume.

IV.

Les huit Juges de chaque Tribunal d'appel éliront entr'eux deux Présidens.

V.

Les Juges d'appel seront divisés en deux Chambres qui connoîtront indistinctement de toutes les espèces d'affaires, sans autre règle que l'option des Parties, si elles se trouvent d'accord, ou bien la voie du sort, si

les Parties ne conviennent point de la Chambre qui devra les juger.

VI.

Aucun jugement ne pourra être rendu que par quatre Juges, & en cas de partage, un Suppléant sera appelé.

VII.

La distinction des deux degrés de Jurisdiction n'établit aucune différence ni supériorité personnelle entre les Juges; tous sont égaux en caractère. Les Juges d'appel n'ont de pouvoir que sur les jugemens qui leur sont déférés, & n'en ont aucun sur les Juges qui les ont rendus.

VIII.

Aucun appel ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration du mois, à dater du jour de la signification du jugement : ces deux termes sont de rigueur, & leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

IX.

La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes (1).

Dans la première, les noms & les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait & de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

---

(1) On dressera pour instruction un modèle ou formulaire pour chaque espèce d'affaire, soit *de fait*, soit *de droit*, soit *mêlée de droit & de fait.*

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction sera exprimé, & le texte de la Loi qui aura déterminé le jugement sera copié.

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

TITRE V.

De la forme des élections.

ARTICLE PREMIER.

POUR procéder à la nomination des Juges de District, les Electeurs du District convoqués par le Procureur-Syndic, commenceront par s'adjoindre, par voie d'élection, au scrutin de liste simple & à la pluralité relative, six des treize Administrateurs, & six des hommes de loi du District; ensuite tous ensemble éliront les Juges au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

I I.

Les Juges d'appel seront nommés par un Corps électoral composé de la manière suivante :

Les Electeurs de chaque District du ressort du Tribunal d'appel, convoqués par le Procureur - Syndic, éliront parmi eux, au scrutin de liste simple & à la pluralité relative, des Députés à raison d'un sur dix, présens ou absens.

Ils députeront ensuite, par la même forme d'élection, un des Juges & un des hommes de loi du District.

I I I.

Tous ces Députés des Districts nommeront ensemble

les Juges du Tribunal d'appel au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages : ils ſe réuniront à cet effet dans la ville qui ſera déſignée pour l'élection, & au jour qui aura été concerté entre les Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens du reſſort, notifié par eux aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, & publié par ces derniers, quinze jours d'avance.

I V.

Lorſqu'il s'agira de renouveler les Juges après le terme des ſix ans, les Electeurs ſeront convoqués quatre mois avant l'expiration de la ſixième année; de manière que toutes les élections puiſſent être faites, & les procès-verbaux préſentés au Roi deux mois avant la fin de cette ſixième année.

V.

Si, par quelque évènement que ce puiſſe être, le renouvellement des Juges d'un Tribunal ſe trouvoit retardé au-delà des ſix ans, les Juges en exercice ſeront tenus de continuer leurs fonctions juſqu'à ce que leurs Succeſſeurs puiſſent entrer en activité.

TITRE VI.

De l'inſtallation des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les Juges élus auront reçu les Lettres-Patentes du Roi, ils ſeront inſtallés en la forme ſuivante.

I I.

Les Membres du Conſeil-général de la Commune du lieu où le tribunal, ſoit de première inſtance, ſoit d'appel, ſera établi, ſe rendront en la ſalle d'audience & y occuperont le Siége.

I I I.

Les Juges, introduits dans l'intérieur du Parquet, prêteront à la Nation & au Roi devant les Membres du Conſeil-général de la Commune, pour ce délégués par la Conſtitution, & en préſence de la Commune aſſiſtante, le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.*

I V.

Après ce ſerment prêté, les Membres du Conſeil-général de la Commune deſcendus dans le Parquet, inſtalleront les Juges, & au nom du Peuple prononceront pour lui l'engagement de *porter au Tribunal & à ſes Jugemens le reſpect & l'obéiſſance que tout Citoyen doit à la Loi & à ſes organes.*

V.

Les Officiers du Miniſtère public ſeront reçus, & prêteront ſerment devant les Juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII.

Du Ministère public.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers du Ministère public sont Agens du Pouvoir exécutif auprès des Juges : leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les loix qui intéressent l'ordre général, & à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le nom de *Commissaires du Roi.*

II.

Au civil, les actions précédemment confiées aux Procureurs du Roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux Corps administratifs ou municipaux, les Commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de requisition, dans les procès dont les Juges auront été saisis : ils ne pourront agir d'office, que pour faire nommer des tuteurs aux mineurs, & des curateurs aux furieux & insensés.

III.

Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des interdits, des femmes mariées, & dans celles où les propriétés & droits, soit de la Nation, soit d'une Commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

IV.

Dans les matières criminelles, les Commissaires du Roi seront entendus sur toutes les accusations intentées

& pourſuivies, ſoit par les particuliers, ſoit par le Juge que chaque Tribunal revêtira annuellement de la commiſſion d'accuſateur public. Ils requerront, pendant le cours de l'inſtruction, pour la régularité des formes; &, avant le jugement, pour l'application de la loi.

V.

Les Commiſſaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, pourſuivront d'office cette exécution, dans toutes les diſpoſitions qui intéreſſeront l'ordre public; &, en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, ſur la demande qui leur en ſera faite, ſoit enjoindre aux Huiſſiers de prêter leur miniſtère, ſoit ordonner les ouvertures de porte, ſoit requérir main-forte, lorſqu'elle ſera néceſſaire.

V I.

Le Commiſſaire du Roi auprès des Juges d'appel, veillera, dans tout le reſſort, ſur la conduite des Juges & des Officiers du Miniſtère public, & ſera tenu de donner à la Chambre ſédentaire de l'arrondiſſement, dont il ſera parlé dans le titre X ci-après, connoiſſance de tout ce qui lui paroîtra contraire à l'honneur & au bien de la Juſtice.

V I I.

Aucun des Commiſſaires du Roi ne pourra être Membre des Corps adminiſtratifs, ni des Directoires, ni des Corps municipaux.

TITRE VIII.

TITRE VIII.

Des Greffiers.

ARTICLE PREMIER.

Les Greffiers feront nommés par les Juges qui leur délivreront une commiffion, & recevront leur ferment.

II.

Il y aura un Greffier pour chaque Tribunal de première inftance, & un pour chaque Chambre du Tribunal d'appel.

III.

Chacun de ces Greffiers pourra préfenter aux Juges, & faire admettre au ferment, un Commis qui le remplacera, en cas d'empêchement légitime.

IV.

Les Greffiers feront tenus de fournir un cautionnement de 10,000 livres dans les Tribunaux de première inftance, & de 20,000 livres dans le Tribunal d'appel.

V.

Ils ne pourront être deftitués que pour caufe de prévarication jugée.

VI.

Le Secrétaire-Greffier que le Juge de Paix pourra commettre, prêtera ferment devant lui, & fera difpenfé de tout cautionnement.

TITRE IX.

Des Bureaux de paix, & du Tribunal de famille.

ARTICLE PREMIER.

DANS toutes les matières qui excèderont la compétence du Juge de paix, ce Juge & ses Aſſeſſeurs formeront un Bureau de paix & de conciliation.

II.

Aucune action ne ſera reçue au civil devant les Juges de Diſtrict, entre parties qui ſeront toutes domiciliées dans le reſſort du même Juge de paix, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, ſi le Demandeur n'a pas donné, en tête de ſon exploit, copie du certificat du Bureau de paix, conſtatant que ſa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé ſans fruit ſa médiation.

III.

Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau, il dreſſera un procès-verbal ſommaire de leurs dires, aveux, ou dénégations ſur les points de fait.

IV.

En chaque Ville où il y aura des Juges de Diſtrict, le Corps municipal formera un Bureau de paix, compoſé de ſix Membres choiſis, pour deux ans, parmi les Citoyens recommandables par leur patriotiſme & leur probité, dont trois au moins ſeront Hommes de loi.

V.

Aucune action au civil ne ſera reçue entre Parties

domiciliées dans les reſſorts de différens Juges de paix, ſi le Demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de paix du Diſtrict, ainſi qu'il eſt dit dans l'article II ci-deſſus; & ſi les Parties comparoiſſent, il ſera de même dreſſé procès-verbal ſommaire par le Bureau, de leurs dires, aveux, ou dénégations ſur les points de fait.

V I.

L'appel des jugemens des Juges de Diſtrict ne ſera pas reçu, ſi l'Appelant n'a pas ſignifié copie du certificat du Bureau de paix du Diſtrict, conſtatant que ſa partie adverſe a été inutilement appelée devant ce Bureau, pour être conciliée ſur l'appel, ou qu'il a employé ſans fruit ſa médiation.

V I I.

Le Bureau de paix du Diſtrict ſera en même temps Bureau de Juriſprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y préſenteront, de leur donner des conſeils, & de défendre ou faire défendre leurs cauſes.

V I I I.

Il ſera établi, par les ſoins du Corps Municipal, de pareils Bureaux de Juriſprudence charitable, auprès des Juges d'appel.

I X.

Le ſervice qui ſera fait par les Hommes de loi dans les Bureaux de paix, & de Juriſprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Juges; & le temps en ſera compté pour l'éligibilité aux places de Juge.

X.

Tout Appelant dont l'appel ſera jugé mal fondé, ſera condamné en une amende de 9 liv. pour un appel du jugement des Juges de paix, & de 60 liv. pour un appel des Juges du Diſtrict, ſans que cette amende puiſſe être remiſe ni modérée, ſous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les Intimés qui auront refuſé de paroître devant le Bureau de paix, lorſque le jugement ſera réformé; & elle ſera double contre ceux qui, ayant appelé ſans s'être préſentés au Bureau de paix, & en avoir obtenu le certificat, ſeront, par cette raiſon, jugés non-recevables.

X I.

Le produit de ces amendes, verſé dans la caiſſe de l'Adminiſtration de Département, ſera employé au ſervice des Bureaux de Juriſprudence charitable.

X I I.

Aucune femme ne pourra ſe pourvoir en juſtice contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun fils ou petit-fils contre ſon père ou ſon aïeul, aucun frère contre ſon frère, aucun neveu contre ſon oncle, aucun pupille contre ſon tuteur, pendant trois ans depuis la tutelle finie, & réciproquement, qu'après avoir nommé des parens pour arbitres, devant leſquels ils éclairciront leur différend, & qui, après les avoir entendus, & avoir pris les connoiſſances néceſſaires, rendront une déciſion motivée.

X I I I.

Si un père, ou une mère, ou un tuteur, a des ſujets de mécontentement & d'alarmes très-graves ſur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puiſſe plus

réprimer les écarts, il pourra en porter ſa plainte au Tribunal domeſtique de la famille, aſſemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de ſix au moins, s'il n'eſt pas poſſible d'en réunir un plus grand nombre.

X I V.

Le Tribunal de famille, après avoir vérifié les ſujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il eſt âge de moins de vingt ans, ſera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

X V.

L'arrêté de la Famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été préſenté au Préſident du Tribunal de Diſtrict, qui en ordonnera ou refuſera l'exécution, ou en tempérera les diſpoſitions, après avoir entendu l'Officier du Miniſtère public, chargé de vérifier les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE X.

Du Tribunal de caſſation.

ARTICLE PREMIER.

Le Tribunal de caſſation ſera compoſé d'une Chambre ſédentaire à Paris, & de ſix Chambres ſédentaires dans les différentes villes du Royaume pour les arrondiſſemens qui ſeront déterminés.

I I.

La Chambre ſédentaire à Paris prononcera ſur l'ad-

miſſion des Requêtes en caſſation, ainſi que ſur le fond de celles qui auront été admiſes, ſans pouvoir jamais prononcer ſur le fond même du procès.

Elle jugera les actions en priſe à partie lorſqu'elles ſeront dirigées ou contre un Tribunal d'appel entier, ou contre une de ſes Chambres, & réglera la compétence entre les Tribunaux d'appel établis dans des arrondiſſemens différens.

I I I.

Il ſera remis chaque année à la Légiſlature, par la Chambre ſédentaire à Paris, un état ſommaire, explicatif des demandes en caſſation & en priſe en partie qui y auront été portées, ainſi que des jugemens qu'elle aura rendus ſur ces demandes, & des motifs qui les auront déterminés.

I V.

Les Chambres ſédentaires dans les arrondiſſemens recevront les requêtes en caſſation, & les enverront, ainſi que les pièces des procès, avec leur avis, à la Chambre ſédentaire à Paris.

L'inſtruction des demandes en caſſation qui auront été admiſes, ſe fera devant elles; &, après l'inſtruction finie, elles renverront l'affaire à la Chambre ſédentaire à Paris pour y être jugée.

V.

Elles connoîtront des requêtes civiles contre les jugemens en dernier reſſort, rendus dans leur arrondiſſement.

Elles régleront la compétence entre les Tribunaux d'appel de leur arrondiſſement.

Elles jugeront les priſes à partie dirigées ſoit contre

un Tribunal de diſtrict entier, ſoit contre les Officiers du Miniſtère public, ou quelques-uns des Juges, tant des Tribunaux d'appel, que des Tribunaux de Diſtrict.

Elles connoîtront des récuſations intentées contre l'Officier du Miniſtère public ou contre quelques-uns des Juges du Tribunal d'appel.

Elles feront enfin chargées de ramener, par des avertiſſemens ou des réprimandes, ſelon la nature des circonſtances, ceux des Juges & des Officiers du Miniſtère public de leur arrondiſſement, qui s'écarteroient de leurs devoirs.

VI.

La Chambre ſédentaire à Paris ſera compoſée de vingt Juges, & aura pour Préſident le Miniſtre de la juſtice, qui ne pourra jamais être inamovible. L'Office de Chancelier de France eſt & demeurera ſupprimé.

VII.

Chacune des Chambres d'arrondiſſement ſera compoſée de trois Juges. La Chambre ſédentaire à Paris nommera, tous les deux ans, trois de ſes Membres qui, pendant ce temps, demeureront bornés à faire le ſervice de Chambre d'arrondiſſement dans le territoire qui leur ſera aſſigné.

VIII.

Les mêmes Electeurs qui nommeront les Juges de chaque Tribunal d'appel, indiqueront au Roi, tous les deux ans, le nom du Sujet qui, parmi les Juges & les Hommes de loi de chaque Département, ayant exercé ces fonctions pendant dix ans, leur paroîtra digne de devenir Membre du Tribunal de caſſation.

IX.

Les Electeurs procéderont au choix de ce Sujet par

la voie du ſcrutin individuel, & à la majorité abſolue des ſuffrages.

X.

La liſte de tous les Sujets qui auront été déſignés au Roi, ſera imprimée & publiée tous les ans, & remiſe au corps légiſlatif.

X I.

A chacune des élections qui ſuivront la première, il ſera décidé d'abord, par un ſcrutin préalable, s'il y a lieu de déſigner de nouveaux Sujets. Il ne ſera fait aucune addition à la liſte pour les Départemens où les Electeurs n'auront pas trouvé lieu à une nouvelle déſignation; & dans le cas contraire, les noms des Sujets nouvellement élus ſeront ajoutés aux anciens.

X I I.

Le Roi choiſira & nommera dans le nombre des Sujets déſignés par les Electeurs, & inſcrits ſur la liſte, les Membres qui remplaceront ceux dont les places viendront à vaquer dans la Chambre ſédentaire à Paris, & dans celles des arrondiſſemens.

X I I I.

Pour la première formation de la Chambre ſédentaire à Paris, le Roi nommera vingt Sujets dans le nombre de trente qui lui ſeront préſentés par l'Aſſemblée Nationale, & qu'elle élira parmi ceux des Membres actuels du Conſeil, des Juges & des Hommes de Loi qui ont exercé leurs fonctions pendant dix années.

X I V.

La première formation des Chambres d'arrondiſſement ſe

ſe fera par la nomination du Roi ſur la liſte des Sujets déſignés par les Electeurs qui procéderont à la prochaine élection des Juges d'appel.

TITRRE XI.

Des Juges en matière de Police.

ARTICLE PREMIER.

Les Corps municipaux veilleront & tiendront la main, dans l'étendue de chaque Municipalité, à l'exécution des loix & des réglemens de Police, & connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II.

Le Procureur de la Commune pourſuivra d'office les contraventions aux loix & aux réglemens de Police; & cependant chaque Citoyen qui en reſſentira un tort ou un danger perſonnel, pourra intenter l'action en ſon nom.

III.

Les objets de Police, confiés à la vigilance & à l'autorité des Corps Municipaux, ſont :

1°. Tout ce qui intéreſſe la ſûreté & la commodité du paſſage dans les rues, places & voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlevement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçans ruine, l'interdiction de rien expoſer aux fenêtres ou autre partie des bâtimens, qui puiſſe nuire par ſa chute, & celle de rien jeter qui puiſſe bleſſer ou endommager les paſſans, ou cauſer des exhalaiſons nuiſibles.

2°. Le ſoin de réprimer & de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes & diſputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'aſſemblées publiques, les bruits & attroupemens nocturnes qui troublent le repos des Citoyens.

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il ſe fait de grands raſſemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouiſſances & cérémonies publiques, Egliſes, ſpectacles, jeux, cafés & autres lieux publics.

4°. L'inſpection ſur la fidélité du débit des denrées de première néceſſité qui ſe vendent au poids, à l'aune ou à la meſure, & ſur la ſalubrité des comeſtibles expoſés en vente publique.

5°. Le ſoin de prévenir par les précautions convenables, & celui de faire ceſſer par la diſtribution des ſecours néceſſaires les accidens & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

6°. Le ſoin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourroient être occaſionnés par les inſenſés ou les furieux laiſſés en liberté, & par la divagation des animaux malfaiſans ou féroces.

I V.

Les ſpectacles publics ne pourront être permis & autoriſés que par le Pouvoir Municipal. Ceux des Entrepreneurs & Directeurs actuels qui ont obtenu des autoriſations, ſoit des Gouverneurs des anciennes Provinces, ſoit de toute autre manière, ſe pourvoiront devant les Officiers Municipaux, qui confirmeront leur jouiſſance pour le tems qui en reſte à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres.

V.

Les contraventions au fait de la Police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder un mois dans les cas les plus graves.

VI.

Les Officiers Municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de la Loi Martiale, & responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XII.

Des Juges en matière de commerce.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un Tribunal de commerce dans toutes les villes où l'Administration de Département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande.

II.

Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, & des lettres & billets de change, seulement lorsque les Banquiers, Négocians ou Marchands en devront la valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs.

III.

Il sera fait un Réglement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue & les limites de la compétence des Juges de commerce.

IV.

Ces Juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1000 liv. Tous leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

V.

La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, & les jugemens qu'ils rendront sur cet objet, seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

VI.

Les Juges de commerce, établis dans une des villes d'un District, connoîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du District.

VII.

Chaque Tribunal de commerce sera composé de cinq Juges. Ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins; celui qui aura été élu le dernier, remplira, en cas de nécessité, les fonctions du Ministère Public.

VIII.

Les Juges de commerce seront élus dans l'Assemblée des

des Négocians, Banquiers, Marchands, Manufacturiers, Armateurs & Capitaines de Navire, de la ville où le Tribunal sera établi.

IX.

Cette Assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches, & à cri public, la première fois par les Juges-Consuls actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis, & par les Officiers Municipaux dans ceux où il se fera un établissement nouveau.

X.

Nul ne pourra être élu Juge d'un Tribunal de commerce, s'il n'a résidé & fait le commerce au moins depuis cinq ans, dans la ville où le Tribunal sera établi, & s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de 35 ans & avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être Président.

X I.

L'élection sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages; & lorsqu'il s'agira d'élire le Président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

X I I.

Les Juges du Tribunal de commerce seront deux ans en exercice; le Président sera renouvelé par une élection particulière, tous les deux ans; les autres Juges le seront tous les ans par moitié. La première fois les deux Juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite, à tour d'ancienneté.

X I I I.

Dans les Diſtricts où il n'y aura pas de Juges de commerce, les Juges du Diſtrict connoîtront de toutes les matières de commerce, & les jugeront dans la même forme que les Juges de commerce. Leurs jugemens seront de même ſans appel juſqu'à la ſomme de 1,000 liv.; exécutoires, nonobſtant l'appel, au deſſus de 1,000 liv., & produiſant dans tous les cas la contrainte par corps.

TITRE XIII.

Des Juges pour le contentieux de l'Adminiſtration & de l'Impôt.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi en chaque Département un Tribunal ſous le titre de *Tribunal d'Adminiſtration*, compoſé de trois Juges, qui connoîtra du contentieux en matière d'Adminiſtration & d'Impôts, ainſi qu'il va être dit dans les articles ſuivans.

I I.

Ces Juges ſeront élus au ſcrutin individuel & à la pluralité des ſuffrages, par les mêmes Electeurs qui nommeront les Membres de l'Adminiſtration de Département. Celui qui aura été élu le premier, préſidera.

I I I.

En matière de contribution directe, les Contribuables

qui ſe plaindront du taux de leur cotiſation ſe pourvoiront d'abord, par voie d'adminiſtration, au Directoire du Diſtrict qui tâchera de concilier l'affaire, après avoir pris l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. Si l'affaire ne peut pas être conciliée, elle ſera portée au Tribunal d'Adminiſtration qui décidera, en dernier reſſort ſur ſimples Mémoires, ſans forme de procédure & ſans frais, après avoir vu l'avis motivé du Directoire de Diſtrict.

I V.

Tant que les impôts indirects ſubſiſteront, les actions relatives à la perception de ces droits ſeront jugées en premier & dernier reſſort par le Tribunal d'Adminiſtration, également ſur ſimples Mémoires, & ſans frais de procédure.

V.

Les Entrepreneurs des travaux publics ſeront tenus de ſe pourvoir ſur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauſes de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le directoire de Département; &, dans le cas où l'affaire ne pourroit pas être conciliée, elle ſera portée au Tribunal d'Adminiſtration.

V I.

Les conteſtations entre les Corps Adminiſtratifs & les particuliers ſur le réglement des indemnités dues à raiſon des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, ſeront portées de même, par voie de conciliation, devant le directoire de Département, & enſuite au Tribunal d'Adminiſtration, ſi la conciliation n'a pas de ſuccès.

V I I.

Les particuliers qui ſe plaindront de torts & dommages, procédant du fait perſonnel des Entrepreneurs, & non du fait de l'Adminiſtration, ſe pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis, & enſuite devant le Tribunal d'Adminiſtration, lorſque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

V I I I.

Aux cas des trois derniers articles ci-deſſus, le Tribunal d'Adminiſtration prononcera en dernier reſſort, mais toujours ſur ſimples Mémoires, & ſans frais, après avoir pris l'avis motivé du Directoire de Département ou de la Municipalité, ainſi qu'il eſt précédemment expliqué.

TITRE XIV.

De la ſuppreſſion des anciens Offices & Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION, en matière de voirie, appartiendra aux Corps Adminiſtratifs, & la police de conſervation au Tribunal d'Adminiſtration pour les grandes routes, & aux Juges de Diſtrict pour les chemins vicinaux.

II.

En matière d'Eaux & Forêts, la conſervation & l'adminiſtration appartiendront aux Corps adminiſtratifs : les ventes & adjudications des bois ſeront faites devant eux ; & les actions pour la punition & réparation des délits ſeront portées devant les Juges de Diſtrict, qui auront auſſi l'exécution des Réglemens concernant les bois des particuliers, & la police de la pêche.

III.

Tout le contentieux relatif aux tranſactions du commerce maritime, dont les Amirautés connoiſſent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de commerce, il ſera pourvu, au ſurplus, à ce que la police de la navigation & des ports ſoit utilement adminiſtrée.

IV.

La compétence des Juriſdictions & de la Cour des Monnoies, ſoit pour la police des Communautés qui travaillent les matières d'or & d'argent, ſoit pour les conteſtations entre les Particuliers & les Orfévres, relatives au commerce de l'Orfévrerie, appartiendra aux Juges de Diſtrict ; & il ſera pourvu, par une commiſſion d'Officiers nommés par le Roi, tant à la ſurveillance de la fabrication des eſpèces dans les Hôtels des Monnoies, qu'à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies.

V.

Au moyen des diſpoſitions contenues dans les articles III & IV du Titre précédent, & dans les quatre articles ci-deſſus du préſent Titre, les Elections, Greniers

à Sel, Jurifdictions des Traites, Grueries, Maîtrifes des Eaux & Forêts, Amirautés, Jurifdictions & Cours des Monnoies, & les Cours des Aides, demeureront fupprimées.

VI.

Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront fupprimées auffitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

VII.

Au moyen de la difpofition contenue en l'article XVI du Titre I ci-deffus, les Committimus au grand & au petit fceau, les Lettres de Garde-gardienne, les Priviléges de cléricature, de fcholarité, du fcel des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, des Bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre ville du Royaume, & en général tous les Priviléges & attributions en matière de Jurifdiction; enfemble tous les Tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais, les Confervations des Priviléges des Univerfités, les Officialités, le Grand-Confeil, la Prévôté de l'Hôtel, la Jurifdiction Prévôtale, les Siéges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France, & généralement tous les Tribunaux autres que ceux établis par la préfente Conftitution, font fupprimés & abolis.

VIII.

Au moyen de la nouvelle inftitution & organifation des Tribunaux pour le fervice de la Jurifdiction ordinaire, tous ceux actuellement exiftans fous les titres de Vigueries, Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Sénéchauffées, Bailliages, Châtelets, Préfidiaux, Confeil Provincial

d'Artois, Conſeils Supérieurs, Parlemens, & le Conſeil des Parties, demeureront ſupprimés.

I X.

Les Officiers qui composent les différens Tribunaux ſupprimés, ceſſeront leurs fonctions auſſitôt que les nouveaux Juges pourront entrer en activité.

X.

Ces Officiers remettront au Contrôleur-général des Finances, qui en rendra compte au Comité des Finances, & à celui de Judicature, leurs quittances de finance, & autres actes de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur indemnité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.